



IDEF

Initiatives pour le Développement communautaire et la conservation de la Forêt (IDEF)
Cocody-les-Deux-Plateaux, quartier Djibi, Ilot N°3471, Lot N°280, 2ème étage de l'immeuble en
face du Stade d'Angré, BP 518 Abidjan 27,
Zagné (Région du Cavally) et Soubré (Région de la Nawa).

BP: 518 Abidjan 27, E-Mail: ongidef2014@gmail.com

Tel : (+225) 27 22 50 10 61,
(+225) 07 49 10 21 93,
(+225) 01 40 73 81 75

IDEF, *au service des communautés et de la Forêt*

Lacunes et infractions majeures dans la filière cacao en Côte d'Ivoire

Rapport d'observation indépendante

Décembre 2022

TABLE DES MATIERES

Résumé exécutif	2
Introduction	5
Approche méthodologique	5
Résultats	8
4.1 Existence de plantations de cacao dans la forêt classée de Cavally	8
4.2 Existence de 31 sociétés coopératives effectuant des opérations d'achat sans agrément	13
4.3 Absence de documents de contrôle de l'origine du cacao chez les trois sociétés coopératives rencontrées	14
4.4 Absence de trésorerie (fonds de réserves) dans au moins trois sociétés coopératives	16
4.5 Insuffisance de moyens humains, financiers et matériels à l'UGF (Unité de gestion forestière) forêt classé cavally	17
4.6 Existence de coopératives certifiées dans les localités proche de la forêt classée	17
4.7 Existence d'auditeurs consultants indépendants travaillant également comme formateurs et encadreurs de coopératives	19
4.8 Obstruction à la traçabilité de la production de cacao	19
4.9. Des sociétés coopératives surévaluent la capacité de production de leurs producteurs au moment de l'enregistrement dans le système des standards de certification en début de campagne	20
4.10. Les organismes de certifications basent leur certification uniquement sur les rapports des consultants externes	21
Conclusions	21
Annexes	23
Récapitulatif des observations	23

1 Résumé exécutif

Le cacao joue un rôle stratégique et indéniable dans le développement économique et social de la Côte d'Ivoire depuis son indépendance. En 2020, plus de deux millions de tonnes ont été produits soit environ 45 % de la production mondiale. Le secteur représente environ 14 % du Produit Intérieur Brut (PIB) et près de 6 millions de personnes tirent leurs ressources de la culture du cacao. Il assure une large portion des recettes d'exportation (40 %). L'Union européenne reste le principal client de la Côte d'Ivoire puisque 67% des exportations de cacao ivoiriennes y sont destinées.

Selon [l'étude¹ sur les facteurs de la déforestation en Côte d'Ivoire réalisée en 2016](#) par le BNETD et ETC TERRA pour le compte de la REDD+, l'agriculture en général et en particulier le cacao est responsable à 62 % de la déforestation et de la dégradation des forêts en Côte d'Ivoire. Cette déforestation et dégradation des forêts n'épargne pas les aires protégées (forêts classées, réserves et parcs nationaux). Ces dernières années, des rapports et articles de presse ont démontré l'existence de plantations de cacao dans ces zones protégées alors que la loi y interdit toute production de spéculation agricole, voire le cacao. Toutefois, les données sont insuffisantes sur la production, le circuit de commercialisation de ces produits agricoles en l'occurrence le cacao produits illégalement.

Afin de disposer d'informations fiables sur le circuit emprunté par ce cacao illégal pour intégrer le circuit officiel, l'association Initiatives pour le développement communautaire et la conservation de la forêt (IDEF) a conduit une mission de terrain dans le cadre de son programme d'Observation indépendante de la filière cacao (OIC). Cette mission a été organisée dans la région de Cavally afin d'une part de collecter des données sur l'existence de plantations de cacao dans la forêt classée du Cavally et d'autre part de suivre le circuit d'écoulement du cacao issu de ces plantations à travers l'identification des coopératives dans les localités proches de cette forêt classée susceptibles d'être des acheteurs de ce « cacao illégal ». Il a surtout été question de déterminer comment ce cacao intègre le circuit légal de commercialisation afin de proposer ou réfléchir à des solutions pour enrayer ce phénomène. L'enquête permet de répondre à cette question cruciale de la traçabilité.

L'absence de documents permettant de soutenir les témoignages n'est pas un fait inédit au regard du fonctionnement de la filière cacao. Car, dans cette filière, le constat est que les arrangements tacites (non écrits) font la loi. « C'est la règle » selon un responsable de coopérative basée à Guiglo. Il s'agit d'une caractéristique importante de la filière cacao qui pose de sérieux problèmes pour contrôler l'origine du cacao et lutter contre les mauvaises pratiques favorisant la déforestation.

2 faits constituant des infractions à la réglementation, 3 lacunes majeures et 5 risques majeurs susceptibles de favoriser la commission d'infractions ont été observés lors de la mission.
--

Les faits constituant une infraction sont des faits interdits expressément par la réglementation en vigueur. La mission d'observation a observé 2 faits constituant une infraction :

¹ Facteurs de déforestation/dégradation en Côte d'Ivoire - Analyse qualitative dans le cadre du programme ONU-REDD

1. **existence de plantations de cacao à l'intérieur de la forêt de Cavally** grâce à la collecte de [26 points GPS](#) dans 3 différentes zones de la forêt, pourtant interdit par l'article 101 du code forestier 2019 ;
2. [31 sociétés coopératives](#) effectuent des opérations d'achat de cacao alors qu'elles ne figurent pas dans la liste des sociétés coopératives et opérateurs d'achat agréés pour la campagne 2020/2021 comme indiqué dans [la décision n°018-20/2020 portant agrément des acheteurs de café-cacao au titre de la campagne 2020/2021](#) ;

Les lacunes concernent les faits ou constatations pour lesquels il n'existe aucune réglementation alors qu'ils ont un impact important sur l'intégrité de la filière. Les 3 lacunes ci-dessous ont été observées par la mission d'observation :

1. absence de documents de contrôle chez les 3 sociétés coopératives rencontrées ;
2. absence de trésorerie (fonds de réserve) dans au moins [3 sociétés coopératives](#) ;
3. insuffisance de moyens humains (11 agents au CUGF pour 67 000 hectares soit un agent pour un peu plus de 6 000 ha), financiers (absence de budget) et matériels (GPS, moto).

Les risques sont des situations qui favorisent la commission d'infraction. Seul un contrôle renforcé avec des moyens importants permet d'y faire face. La mission d'observation a dénombré 5 risques majeurs :

1. l'existence de [38 sociétés coopératives répertoriées](#) dans les localités proches de la forêt classée, parmi lesquelles 22 sont certifiées ou engagées dans un programme de durabilité avec une multinationale ;
2. des auditeurs consultants indépendants contractants pour la plupart du temps avec les organes de certification travaillent également comme formateur et encadreurs/coach de certaines coopératives sous le label d'un cabinet ;
3. l'absence de documents de contrôle constituant un risque d'obstruction à la traçabilité ;
4. la surévaluation par les coopératives des volumes prévisibles des producteurs membres des coopératives ;
5. Les standards de certification basent leurs certifications uniquement sur les rapports des organismes de certification.

Au vu de ces observations et pratiques courantes, la mission d'observation indépendante formule les principales recommandations suivantes :

● **Au gouvernement et au Conseil café-cacao :**

1. au gouvernement d'adopter une législation claire sur l'origine légale du cacao, en instaurant par exemple système de bordereau sur le modèle du secteur forêt-bois, qui devrait être renseigné par les sociétés coopératives et les opérateurs d'achat lors des opérations d'achat ;
2. mettre en place une politique nationale cacao durable assorti d'une stratégie nationale de production de cacao durable par exemple sur le modèle du secteur forestier ;
3. doter les structures étatiques en particulier les acteurs de terrain (Unité de gestion forestière, services locaux de l'OIPR) de moyens de contrôle nécessaires à la surveillance forestière ;

4. inscrire dans les attributions du Conseil du Café Cacao le contrôle de l'origine légale du cacao et instaurer des documents de contrôle dans la loi, que chaque opérateur d'achat devrait avoir ;
5. mettre en place un système de traçabilité avec un dispositif d'audit s'appuyant sur la géolocalisation des parcelles et l'enregistrement de chaque producteur dans une base données unique ;
6. adopter une réglementation rendant incompatible le travail de auditeur-consultant et celui d'encadrant-formateur de sociétés coopératives ;
7. Formaliser les administrateurs de groupes en tant qu'acteurs majeurs de chaîne d'approvisionnement.
8. reformer la réglementation sur les sociétés coopératives de sorte que les coopératives soient réellement des coopératives de producteurs, avec un fonctionnement démocratique, un nombre minimum de 100 producteurs, avec des plantations géolocalisées, au moment de la création.

- **Aux standards de certification :**

1. mettre en place/adopter un système de contre-audit comme l'observation indépendante pour renforcer la crédibilité des certificats ;
2. exiger des organismes de certification la publication de la liste de leurs auditeurs-consultants indépendants et des cabinets affiliés ;
3. rendre publique la liste des organes de certification contractants ;
4. rendre publique les rapports d'audits;

- **Aux multinationales engagées dans des programmes de durabilité :**

1. mettre en place un système de diligence raisonnée sur l'origine du cacao avec des documents de contrôle de l'origine des productions clairs ;

- **Aux organismes de certification (OC) :**

1. rendre public la liste des auditeurs-consultants et cabinets affiliés ;
2. instaurer un système de contre-audit pour renforcer la crédibilité de leurs labels.

2 Introduction

La Côte d'Ivoire, engagée depuis 2012 dans une démarche globale de gestion durable de ses ressources forestières² notamment à travers l'Accord de Partenariat Volontaire pour le renforcement de la réglementation, la lutte contre l'exploitation illégale du bois et le commerce associé (en abrégé APV FLEGT), poursuit sa logique de reconquête de la couverture forestière avec la lutte contre la déforestation liée à la production du cacao. Le pays a ouvert un dialogue politique sur le cacao durable avec l'Union européenne en janvier 2021 avec pour objectif de renforcer la gouvernance de la filière cacao pour une production durable du cacao.

A l'instar du secteur forêt-bois, l'observation indépendante entend apporter sa contribution à l'atteinte de l'objectif d'une chaîne d'approvisionnement de cacao légale, durable et zéro déforestation à travers la collecte et la publication de données crédibles, fiables et vérifiables. Ainsi, l'observation indépendante de la filière cacao (OIC) a enquêté sur l'existence de plantations cacaoyères dans l'une des forêts classées (Forêt de Cavally) les mieux protégées de Côte d'Ivoire aujourd'hui et qui fait partie des forêts de la catégorie 1 lors de la validation de la SPREF en 2018 avec taux de déforestation de 33% et avec des espèces fauniques en danger critique d'extinction selon la nouvelle classification des forêts classées [1]. En outre, l'enquête a tenté de comprendre le circuit de commercialisation de ce cacao illégal produit à partir de la déforestation d'une forêt classée. A partir de la collecte de données concrètes dans la forêt classée de Cavally et sur les acteurs intervenant dans la région de Cavally, ce rapport montre les lacunes et défis de la filière cacao en Côte d'Ivoire.

Ce rapport s'adresse à l'ensemble des acteurs de la chaîne d'approvisionnement de la filière cacao. En particulier le gouvernement ivoirien qui veut reconquérir sa couverture forestière sans perdre en production de cacao, aux labels de certification dont la crédibilité des certificats est lourdement questionnée et à l'Union européenne qui devrait s'investir davantage dans la mise en place de mécanismes de suivi indépendant ou de devoir de vigilance pour s'assurer d'un approvisionnement du marché européen en cacao légal et respectueux des exigences en matière environnementale.

3 Approche méthodologique

L'approche méthodologique a consisté d'abord au choix de la zone d'enquête qui se situe dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire (Carte 1). La zone englobant la forêt classée de Cavally (67 000 ha) et plus largement les localités autour de la forêt a été ciblée pour plusieurs raisons.

D'abord cette forêt classée est l'une des dernières forêts classées en bon état de conservation avec un [taux de dégradation de 40 %](#). Ensuite, la forêt classée de Cavally est frontalière de la forêt classée de Goin-Débé, une forêt largement détruite avec un [taux de dégradation estimé à plus de 80 %](#) du fait des infiltrations pour la production agricole, en particulier la production du cacao. La forêt de Cavally est donc directement menacée par l'extension des occupations de la forêt classée de Goin-Débé. Aussi, pour faire face à la dégradation continue des forêts classées, le gouvernement a adopté en 2018 [une politique de préservation, de réhabilitation et d'extension des forêts](#). Cette politique indique que les forêts dont le niveau de dégradation est compris entre 25 et 75 % seront gérées strictement selon la logique de protection des forêts classées. Ainsi, le défrichement pour la production agricole ne devrait donc pas

² La démarche globale de gestion durable du secteur forestier s'inscrit ici dans le contexte des processus APV FLEGT et REDD+ notamment.

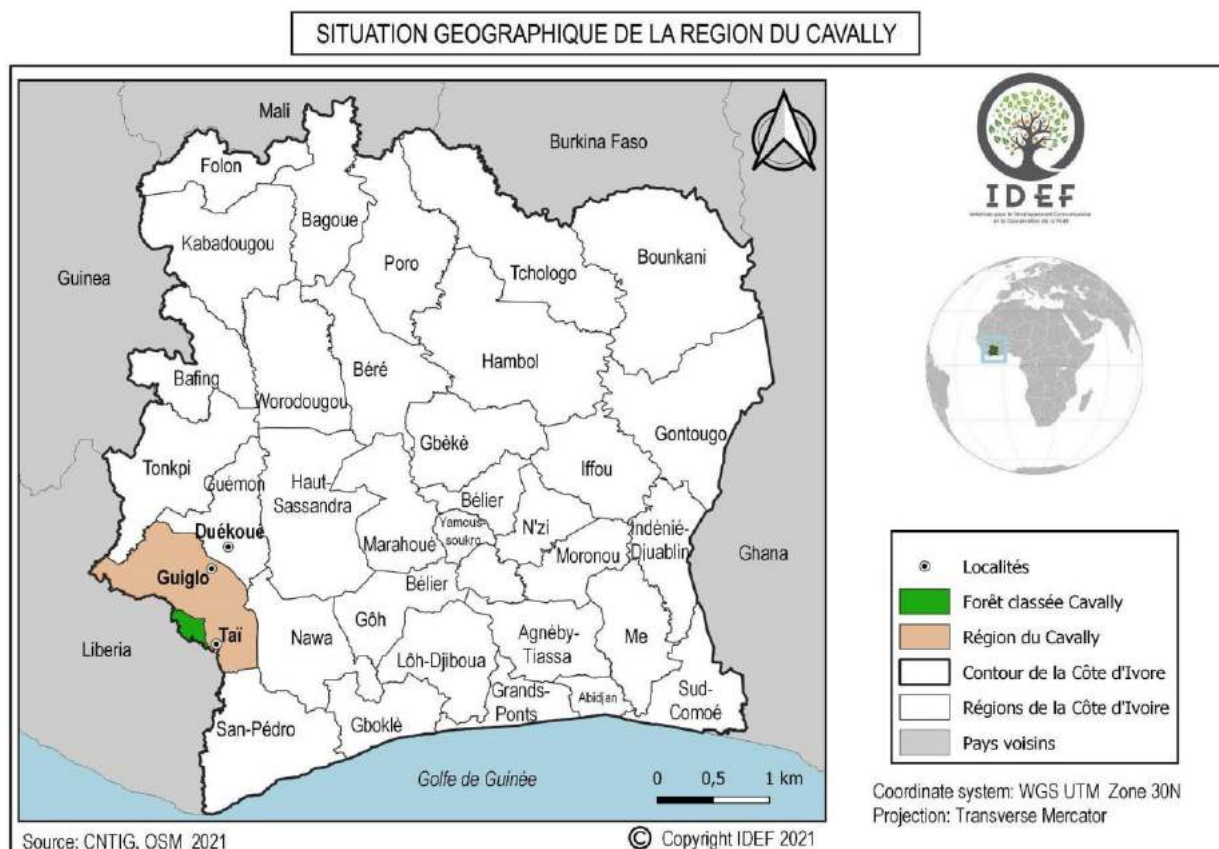
être possible dans cette forêt classée de Cavally. Aussi, la communication gouvernementale, notamment par le biais de la Société de Développement des Forêts (SODEFOR), structure étatique en charge de la gestion des forêts classées, indique que “la forêt classée de Cavally n’est pas menacée” et qu’elle est même “bien préservée”. Pourtant, 4 témoignages ([Témoignages 2, 3, 6](#)) de producteurs de cacao et de l’organisation locale Notre Forêt Notre Avenir, partenaire d’IDEF, indiquent qu’il existe des plantations de cacao dans la forêt classée. Pour ces raisons, l’observation indépendante a fait le choix de cette forêt pour organiser une mission d’observation de terrain.

Les observations et constats effectués au cours de cette mission d’observation ont été classés en trois (3) groupes : les faits constituant une infraction (1), les lacunes (2), les risques (3).

Ainsi :

1. La mention “**faits constituant une infraction**” concerne des faits interdits expressément par la réglementation. Ils ont une référence légale claire.
2. Les “**lacunes**” concernent les faits ou constatations pour lesquels il n’existe aucune réglementation alors qu’ils ont un impact important sur l’intégrité de la filière.
3. Les “**risques de commission d’infraction**” sont des situations qui favorisent ou sont susceptibles de favoriser la commission d’une infraction.

Carte 1 : Situation géographique de la région du Cavally



Dans le cadre de cette enquête, la collecte des données a suivi 2 objectifs :

1. découvrir l'existence de plantations de cacao dans la forêt classée de Cavally ;
2. mieux comprendre le circuit d'écoulement du cacao produit illégalement dans la forêt classée de Cavally.

Pour cela, la mission d'observation a consisté à réaliser les activités suivantes :

- **Constater et documenter l'existence de plantations de cacao dans la forêt classée de Cavally**

3 zones d'échantillonnage correspondant aux axes routiers d'accès à la forêt ont été définies. Conformément aux zones d'échantillonnage, 3 sorties dans la forêt classée ont été effectuées. La documentation des constats a été réalisée par le marquage de chaque plantation découverte avec le GPS (carte ci-dessous) et la prise de photos.

- **Répertoire des sociétés coopératives d'achat de cacao dans les localités proches de la forêt classée**

Après le marquage par GPS de [29 plantations de cacao](#) existantes dans la forêt classée, la mission d'observation a effectué une identification de sociétés coopératives dans les localités proches de la forêt classée avec pour objectif de comprendre comment le cacao produit dans la forêt classée de Cavally, donc illégalement, est écoulé et par quel circuit. Ainsi, [38 coopératives ont été répertoriées](#).

- **Collecter des informations sur la gestion de la forêt auprès des services locaux de la Société de Développement des Forêts (SODEFOR) ou auprès d'acteurs locaux impliqués dans la gestion forestière**

La forêt classée de Cavally, tout comme l'ensemble des forêts classées de Côte d'Ivoire, est gérée par la SODEFOR³. La mission d'observation n'a pu informer suffisamment en avance les services locaux de la SODEFOR. Ainsi, faute d'avoir pu échanger avec les services locaux de la SODEFOR, la mission d'observation a échangé avec l'ONG Notre Forêt Notre Avenir basée à Zagné et qui travaille étroitement avec les services locaux de l'administration forestière.

Processus de publication de ce rapport

Avant sa validation définitive pour publication et conformément à notre méthodologie de travail, ce rapport a été partagé avec les parties prenantes concernées directement dans ce rapport. Ainsi, il a été partagé pour observation et commentaire à la SODEFOR, au Conseil du café-cacao, la Rainforest Alliance et à FairTrade Africa.

- Les acteurs de l'administration que sont la SODEFOR et le Conseil du café-cacao n'ont formulé ni commentaires ni observations.
- Fairtrade Africa a réagi en faisant ce commentaire général à lire [ici](#).
- Les commentaires et observations de Rainforest Alliance ont été directement inclus dans les encadrés bleus ci-dessous.

³ Société de développement des forêts. Créée en 1966, la SODEFOR est une entreprise privée dotée d'un conseil d'administration et dirigée par un directeur général dont les capitaux appartiennent à l'Etat. Elle est sous tutelle du ministère des eaux et forêts et est en charge de la gestion des forêts classées de Côte d'Ivoire depuis 1992.

4 Résultats

La mission a permis d'observer **2 faits constituant une infraction à la réglementation**, **3 lacunes majeures** et **5 risques majeurs** susceptibles de favoriser la commission d'infractions.

4.1 Existence de plantations de cacao dans la forêt classée de Cavally

Nature de l'observation : fait constituant une infraction

Référence légale : article 101 du code forestier / article 2 de l'Arrêté n° 444/MINADER/CAB du 25 juillet 2018 déterminant la liste des manquements donnant lieu au retrait de l'agrément pour la mise en œuvre des projets de certification et de programmes de durabilité dans la filière Café-Cacao, ainsi que pour l'achat du café ou du cacao certifié ou durable.

Analyse de l'observation : L'existence de plantations de cacao à l'intérieur de la forêt classée de Cavally est une réalité bien documentée. Par exemple, une enquête de l'ONG Mighty Earth intitulée « [La déforestation amer du chocolat](#) » publiée en 2017 montre bien qu'il y a du cacao dans cette forêt. Malgré les initiatives et engagements des autorités après la publication de cette enquête de 2017, il existe en 2022, comme on peut les voir sur ces photos de nouveaux défrichements dans la forêt au profit du cacao. C'est l'une des principales observations de notre mission d'observation. Au cours de cette mission, 3 zones de la forêt ont été visitées. Plusieurs photos dont celles ci-dessous prouvent qu'il existe toujours des plantations de cacao en production dans la forêt classée de Cavally. La mission a collecté 26 points GPS représentant 26 plantations dans les 3 zones différentes de la forêt classée. Chaque point GPS représente une plantation de cacao en production. Or, selon l'article 101 du code forestier, le défrichement et la réalisation de cultures dans une forêt classée constituent une infraction. Par ailleurs, l'arrêté n° 444 du 25 juillet 2018 mentionné ci-dessus considère comme un manquement de premier degré, le fait pour une société coopérative, un opérateur d'achat, un exportateur, une structure de certification, de s'approvisionner avec un cacao produit dans une zone protégée (forêt classée, parc et réserve naturelle).



Figure 1 : Plantation à l'intérieur de la Forêt classée de Cavally – Zone Djidoubaye – IDEF, 28 juin 2021



Figure 2 : Nouveau défrichement dans la forêt classée de Cavally – IDEF, 30 juin 2021



Figure 3 : Nouveau défrichement dans la forêt classée de Cavally – IDEF, 30 Juin 2021



Figure 5 : Plantation dans la forêt classée de Cavally – Zone Daobly – IDEF, 30 juin 2021



Figure 6 : Abri dans une plantation dans la forêt classée de Cavally – Zone Daobly – IDEF, 30 juin 2021

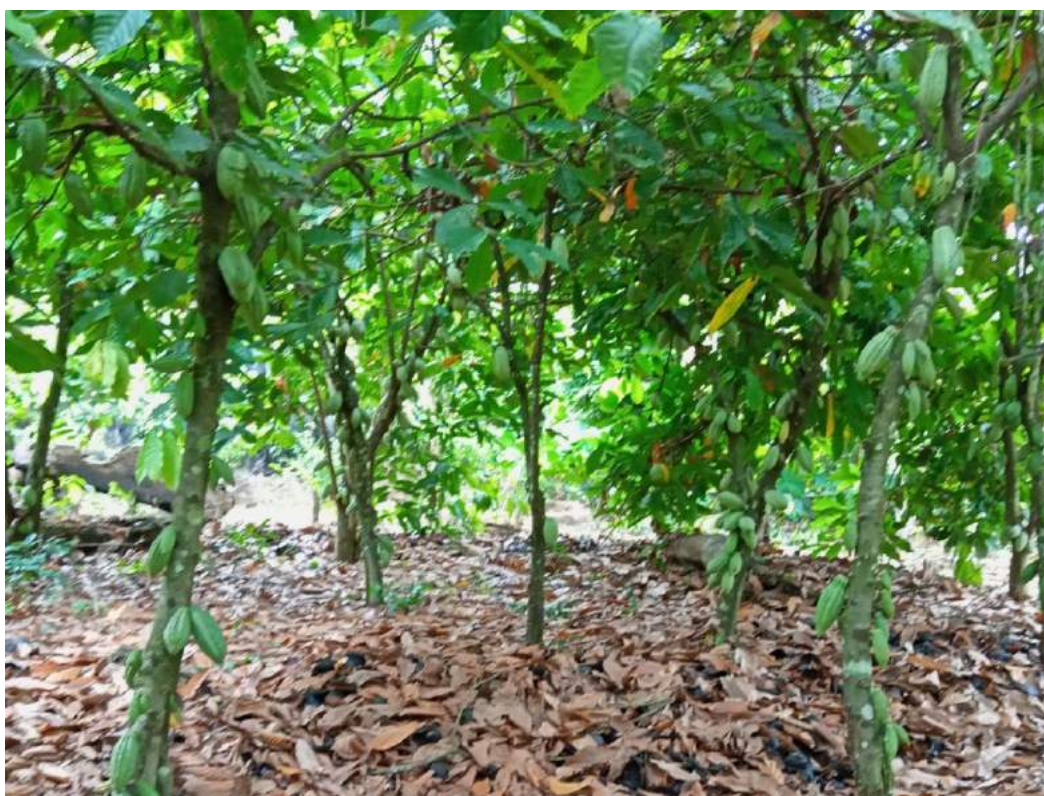
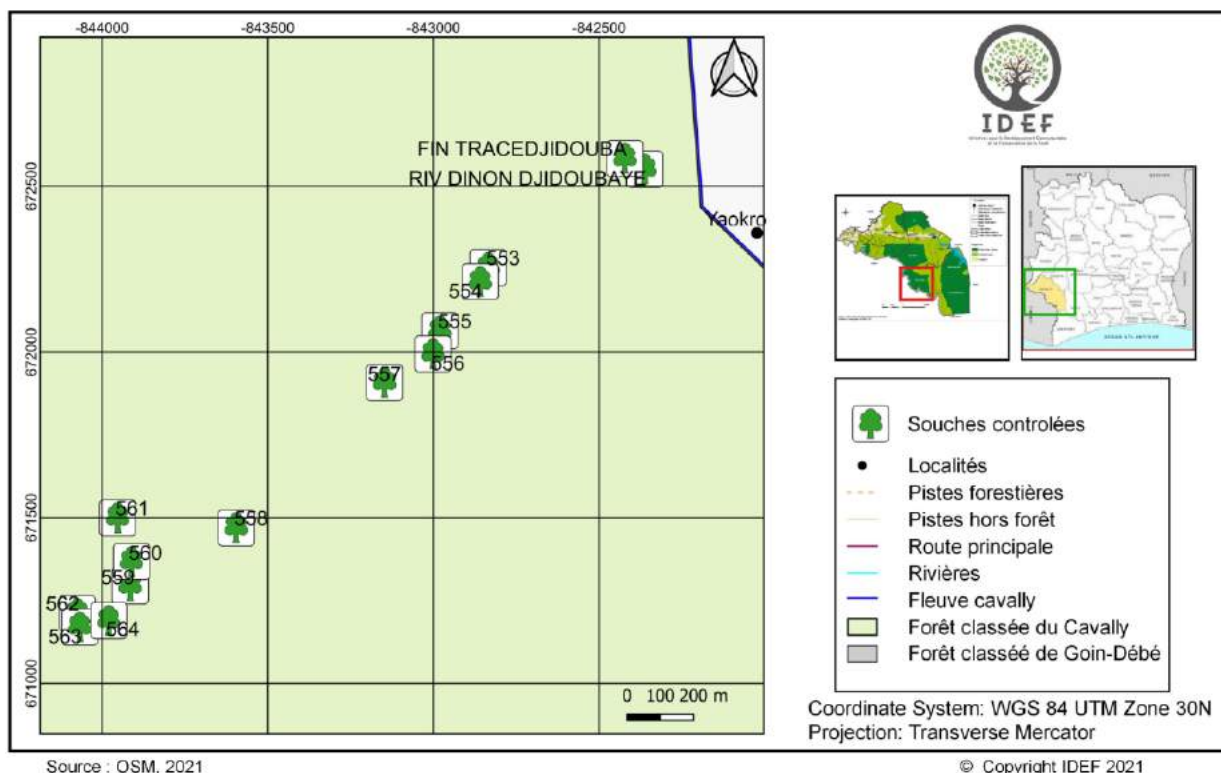


Figure 7 : plantation en production dans forêt classée de Cavally – Zone CHC Cavally Nord – IDEF, 1 juillet 2021

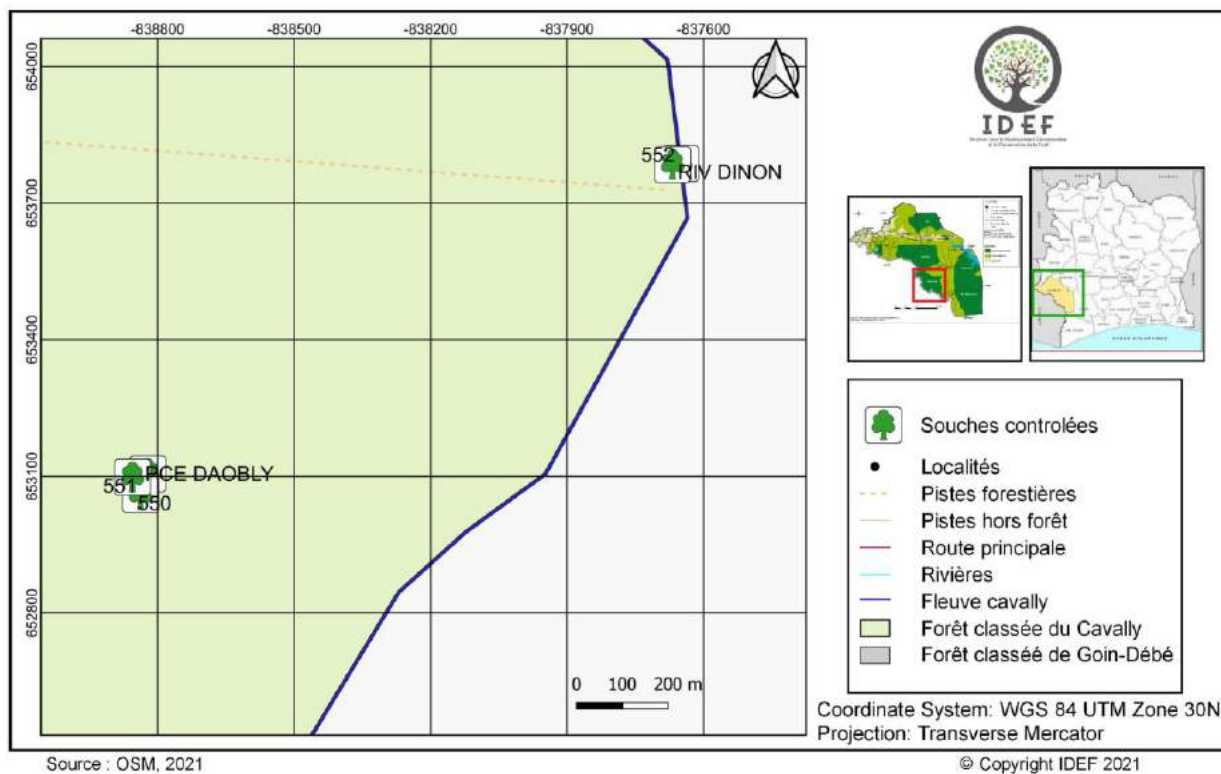
En plus de ces photos de plantations, les cartes 2, 3, 4 et 5 ci-dessous montrent où les observations ont été exactement effectuées dans la forêt classée de Cavally.

Les observations de la mission d'OI dans la forêt classée du Cavally



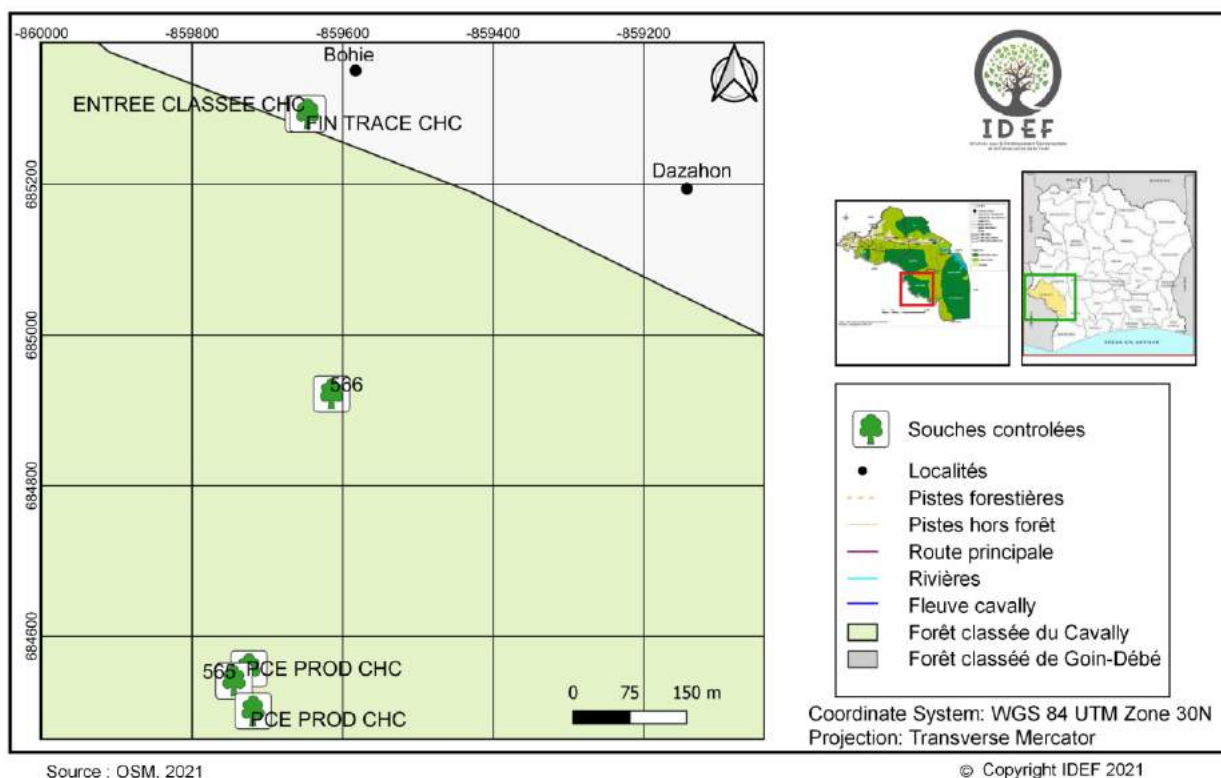
Carte 2 : 14 points GPS représentant 14 plantations dans la zone 1 de l'observation (Djidoubaye)

Les observations de la mission d'OI dans la forêt classée du Cavally



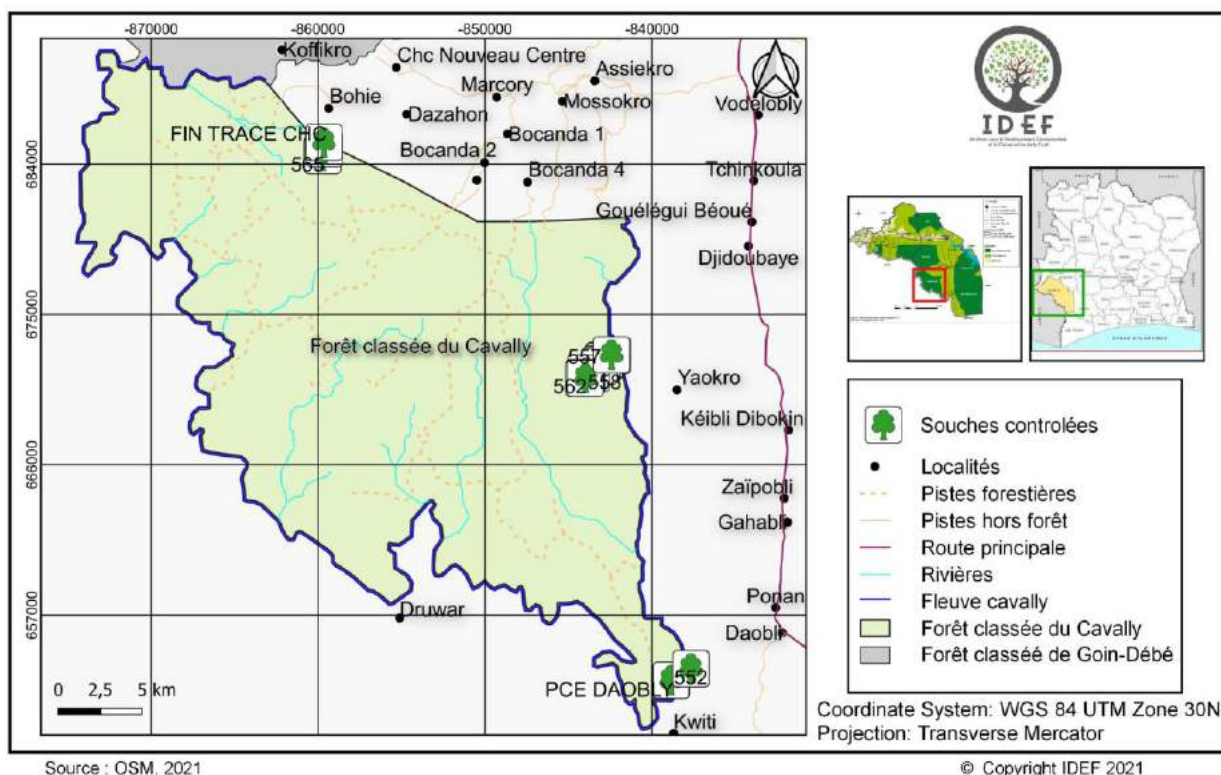
Carte 3 : 05 points GPS représentant 05 plantations dans la zone 2 de l'enquête (Daobly)

Les observations de la mission d'OI dans la forêt classée du Cavally



Carte 4 : 06 points GPS représentant 06 plantations dans la zone 3 de l'enquête (CHC, Cavally Nord)

Les observations de la mission d'OI dans la forêt classée du Cavally



Carte 5 : Présentation des 3 zones d'échantillonnage pour la collecte de données

Analyse de l'observation : L'existence de plantations de cacao à l'intérieur de la forêt classée de Cavally est une réalité bien documentée. Par exemple, une enquête de l'ONG Mighty Earth intitulée « La déforestation amer du chocolat » publiée en 2017 montre bien qu'il y a du cacao dans cette forêt. Malgré les initiatives et engagements des autorités après la publication de cette enquête de 2017, il existe en 2022, comme on peut le voir sur ces photos de nouveau défrichement dans cette même forêt au profit du cacao. C'est l'une des principales observations de notre mission d'observation. Au cours de cette mission, 3 zones de la forêt ont été visitées. Plusieurs photos dont celles ci-dessous prouvent qu'il existe toujours des plantations de cacao en production dans la forêt classée de Cavally. La mission a collecté 26 points GPS représentant 26 plantations dans les 3 zones différentes de la forêt classée. Chaque point GPS représente une plantation de cacao en production. Or, selon l'article 101 du code forestier, le défrichement et la réalisation de cultures dans une forêt classée constituent une infraction. Par ailleurs, l'arrêté n° 444 du 25 juillet 2018 mentionné ci-dessus considère comme un manquement de premier degré, le fait pour une société coopérative, un opérateur d'achat, un exportateur, une structure de certification, de s'approvisionner avec un cacao produit dans une zone protégée (forêt classée, parc et réserve naturelle).

Commentaire de Rainforest Alliance (RA)

Rainforest Alliance a un mécanisme de vérification des audits réalisés, soit pendant l'audit, soit après que l'audit est réalisé. De plus, il est interdit d'avoir des membres du groupe (coopérative) dans des forêts classées et aires protégées. Toutes les parcelles des membres du groupe (coopérative) doivent être identifiées et géolocalisées au GPS. Rainforest Alliance (RA) utilise une analyse de risque de déforestation et d'empiètement dans les forêts classées et aires protégées pour chaque coopérative avec une identification (géolocalisation) des parcelles des membres.

Recommandations : compte tenu des implications de cette observation, l'OIC recommande :

- au gouvernement de mettre en place une stratégie nationale de production de cacao durable en mettant en place par exemple un code de l'agriculture ;
- au gouvernement d'adopter une législation claire pour définir le cacao légal assortir de sanctions sévères allant jusqu'à l'emprisonnement en cas d'achat de cacao illégal ;
- au conseil café-cacao d'instaurer des contrôles sur l'origine du cacao commercialisé par les sociétés coopératives et les opérateurs d'achat en organisant par exemple au moins une missions de contrôle par mois dans les magasins de stockage ;
- au conseil du café – cacao d'exiger des coopératives et opérateurs d'achat une fiche de contrôle de l'origine du cacao mentionnant par exemple les nom et prénoms des producteurs, la localité, la superficie de plantation, le volume vendu par le planteur. Cette fiche à vocation à être remise au conseil café – cacao tous les mois lors de la mission de contrôle ;
- aux organismes de certification de mettre en place une diligence raisonnée en matière d'achat de cacao en réalisant des contre-audits sur l'origine du cacao qu'ils certifient.

4.2 Existence de 31 sociétés coopératives effectuant des opérations d'achat sans agrément

Nature de l'observation : fait constituant une infraction

Référence légale : [articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 2011-481 du 28 décembre 2011.](#)

Analyse de l'observation : selon l'[article 41 de l'ordonnance n° 2011-481 du 28 décembre 2011](#), la campagne du café et du cacao commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante. L'article 2 de cette ordonnance liste les acteurs habilités à effectuer des opérations d'achat de café et cacao et l'article 3 conditionne l'exercice des opérations d'achat à l'obtention préalable d'un agrément. La liste des opérateurs agréés est publiée en début de chaque campagne. Sur cette base, l'enquête a vérifié la légalité des coopératives sur la liste des coopératives agréées pour la campagne 2020-2021 selon la [décision n° 018-20/2020 portant agrément des acheteurs de café-cacao au titre de la campagne 2020/2021](#). Et comme on peut le voir dans cette [liste](#), 31 sociétés coopératives n'apparaissent pas sur cette [liste des acheteurs agréés](#) au titre de la campagne 2020-2021.

Implication : le fait que des sociétés coopératives ne figurent pas sur la liste des sociétés coopératives et opérateurs d'achat agréés signifie qu'elles n'ont pas eu d'agrément pour effectuer des opérations d'achat pendant la campagne 2020/2021. Cette observation est particulièrement grave car elle signifie que ces sociétés coopératives ne respectent pas la réglementation. Par ailleurs, le risque qu'elles s'approvisionnent en cacao illégal est accru puisque, n'ayant pas d'agrément, elles sont moins susceptibles de se faire contrôler car elles sont en quelque sorte, en dehors des radars. C'est-à-dire que leur existence n'est pas connue des autorités.

En outre, le fait que ces sociétés coopératives aient pu effectuer des opérations d'achat durant toute la campagne sans être inquiétées implique que soit, il y a une grosse lacune dans le contrôle effectué par les agents du conseil du café-cacao, soit une complicité des agents de contrôle. Pour la forêt, l'existence de sociétés coopératives sans agrément, capables d'acheter le cacao sans être contrôlées, contribue à encourager la production de cacao et donc la destruction de la forêt.

Commentaire de Rainforest Alliance

Rainforest Alliance demande à ses organismes de certification de vérifier la documentation de la coopérative, notamment les documents légaux de constitution des coopératives qui veulent être certifiées.

Recommandations : compte tenu des implications de cette observation, l'OIC recommande au conseil du café-cacao de :

- effectuer des missions de contrôle sur l'ensemble du territoire national pour identifier et prendre les sanctions prévues par la loi à l'encontre des sociétés coopératives qui effectuent des opérations d'achat sans agrément ;
- mettre en place un dispositif de contrôle permettant de s'assurer de la légalité de chaque société coopérative et opérateur d'achat ;
- diligenter une enquête interne afin de savoir s'il y a eu des complicités internes permettant aux sociétés coopératives d'effectuer des opérations d'achat sans agrément.

4.3 Absence de documents de contrôle de l'origine du cacao chez les trois sociétés coopératives rencontrées

Nature de l'observation : Lacune

Référence légale : Article 2 de l' Arrêté n° 444/MINADER/CAB du 25 juillet 2018 déterminant la liste des manquements donnant lieu au retrait de l'agrément pour la mise en oeuvre des projets de certification

et de programmes de durabilité dans la filière Café-Cacao, ainsi que pour l'achat du café ou du cacao certifié ou durable.

Analyse l'observation : au cours de la mission d'observation, 38 coopératives exerçant dans les localités proches de la forêt classée de Cavally ont été répertoriées. La mission a pu échanger avec seulement trois responsables de coopératives non lié à un standard de certification, à savoir :

- la Société coopérative des producteurs agricoles,
- la Société coopérative agricole Entente de Zagné,
- la Société coopérative agricole des jeunes entrepreneurs de Zagné.

Les responsables de ces coopératives ne disposent pas de documents de contrôle de suivi de l'origine légale du cacao que leurs coopératives achètent. Leurs contrôles s'appuient uniquement sur ce qu'ils savent personnellement du producteur dont ils achètent le cacao. Selon ces responsables de coopératives, en leur qualité de natifs de la région, ils connaissent presque tous les producteurs et sur cette base, ils peuvent savoir quel producteur exploite ou non une plantation dans la forêt classée. Leur contrôle est donc basé sur leur connaissance du terrain et des producteurs et non sur des preuves (documents établissant l'origine du cacao) et une procédure de contrôle élaborée. Pourtant, l'article 2 de l'[Arrêté n° 444/MINADER/CAB du 25 juillet 2018 déterminant la liste des manquements donnant lieu au retrait de l'agrément pour la mise en oeuvre des projets de certification et de programmes de durabilité dans la filière Café-Cacao, ainsi que pour l'achat du café ou du cacao certifié ou durable](#) énonce que la sélection des producteurs ayant des plantations dans les zones protégées par une structure d'achat est constitutif d'un manquement de premier degré. Le problème est que la loi ne mentionne pas par quel moyen les "manquements" doivent être contrôlés. Il n'y a pas de liste de document que la loi exige pour le contrôle des manquements.

Implication : Pour s'assurer qu'elles ne vont pas commettre de manquement en sélectionnant des producteurs ayant des plantations dans les zones protégées, les sociétés coopératives doivent avoir des documents de contrôle. L'absence de document de contrôle les expose à des risques de commettre un manquement et peut favoriser l'achat de cacao provenant de la forêt classée. D'autant que, comme l'indiquent [les témoignages 2, 3 et 6](#), il y a un réel déficit de contrôle de la part des autorités.

Commentaire de Rainforest Alliance

Pour les détenteurs de certificat UTZ/RA, il est requis d'avoir un système de traçabilité en place, y compris des documents de contrôle. Pour information, le conseil du café - cacao n'autorise pas à RA et aux organismes de certification qui conduisent les audits pour le compte de RA, l'accès aux documents du Conseil du Café - Cacao et à la plateforme SYDORE du conseil du café - cacao.

Recommandations : l'OIC recommande :

- au gouvernement d'adopter une législation claire en matière de contrôle de l'origine légale du cacao acheté par les opérateurs d'achat en exigeant par exemple rapport sur l'origine du cacao acheté par les coopérative et les coordonnées des planteurs ;
- au conseil du café-cacao de mettre en place un système de contrôle de l'origine du cacao ;
- au gouvernement doit préciser dans la loi une liste de document de contrôle que les opérateurs d'achat doivent avoir pour s'assurer de l'origine de cacao qu'il achètent

- aux organismes de certification, de mettre en place un système de contre-audit pour renforcer la crédibilité de leur certificat. Cela peut s'appuyer sur des outils externes et indépendants comme l'OIC.

4.4 Absence de trésorerie (fonds de réserves) dans au moins trois sociétés coopératives

Nature de l'observation : lacune

Référence légale : aucune

Analyse de l'observation : les responsables des 3 coopératives rencontrées lors de la mission ne disposent d'aucune trésorerie leur permettant l'achat de cacao et d'effectuer le paiement immédiat aux producteurs. Elles fonctionnent plutôt comme des dépôts vente (*entités qui récupèrent les productions de leurs membres, les vendent avant d'être en mesure de procéder au paiement de chaque producteur dont le cacao avait été récupéré*). [L'acte uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit des sociétés coopératives](#), qui encadre la création et le fonctionnement des sociétés coopératives, ne prévoit aucune disposition concernant la mise en place d'un fonds de réserve (trésorerie) de la part des sociétés coopératives. Il n'existe pas non plus dans la réglementation ivoirienne une disposition de telle nature concernant les sociétés coopératives et les opérateurs d'achat. [Le décret n° 2012-1009 du 17 octobre 2012 fixant les conditions d'exercice de la profession d'acheteur de produits café et cacao](#) ne mentionne pas comme exigence la disponibilité d'une trésorerie (fonds de réserve). Aussi, l'article 6 du décret indique ceci : *"Les personnes physiques ou morales qui sollicitent l'agrément doivent disposer d'infrastructures et de moyens logistiques nécessaires à l'exercice de l'activité d'acheteur de café et de cacao. Les personnes physiques ou morales qui sollicitent l'agrément doivent s'engager, par écrit, à respecter la réglementation en vigueur en matière de commercialisation et de conditionnement du café et du cacao payé aux producteurs les prix de campagne fixés par le Conseil du Café-Cacao"*. Comme on peut le voir, il n'y a pas d'exigence légale concernant l'existence d'une trésorerie pour avoir l'agrément d'opérateur d'achat.

Implication : L'absence d'exigence concernant l'exigence de trésorerie engendre des dysfonctionnements dans la traçabilité du cacao, comme l'expliquent les [témoignages 1 et 4](#). Il s'agit d'une lacune majeure. Jusqu'ici, le cacao certifié était réputé sûr, du fait du système de suivi et des outils de contrôle que la certification implique. Mais cette enquête démontre à travers les témoignages inédits que le cacao dit certifié n'est pas aussi fiable que cela. Ce dysfonctionnement important est lié au fait que certaines sociétés coopératives, faute de fonds de réserve permettant de payer directement le cacao acheté aux producteurs, ne peuvent pas fidéliser leurs producteurs.

Commentaire Rainforest Alliance

Le nouveau Standard RA impose le mapping des parcelles ce qui réduira les surévaluations due aux tailles et nombre de parcelles. RA exige aussi aux détenteurs de certificats une estimation des rendements des parcelles de leurs producteurs par une méthodologie crédible qui est évaluée lors des audits. RA propose aussi aux détenteurs une méthodologie d'estimation de rendement.

Recommandations :

Au vu des implications de cette lacune, l'OIC recommande :

- au gouvernement d'adopter une réglementation exigeant aux sociétés coopératives et opérateurs d'achat l'existence de trésorerie (fonds de réserve) comme critère pour être agréé opérateur d'achat comme c'est déjà le cas pour l'agrément d'exportateur ;
- aux standards de certification de ne pas certifier les sociétés coopératives n'ayant pas de fonds de réserve.

4.5 Insuffisance de moyens humains, financiers et matériels à l'UGF (Unité de gestion forestière) forêt classé cavally

Nature de l'observation : lacune.

Référence légale : articles 7 et 8 du code forestier.

Analyse de l'observation : la mission d'observation a relevé que l'unité de gestion forestière (UGF) de la SODEFOR pour la forêt classée de Cavally ne dispose pas de budget dédié à la surveillance. Aussi, cette entité étatique en charge de la gestion de la forêt a de graves insuffisances en matière de ressources humaines et d'équipements. L'unité de gestion en charge d'une forêt de 67 000 ha ne compte que 11 agents. En matière d'équipement, l'unité dispose de 6 GPS, de 3 motos dont une seule en état de marche et 2 véhicules dont l'un est en stationnement depuis près d'un an. Cette observation est corroborée par l'organisation locale Notre Forêt Notre Avenir ([témoignage 6](#)) basée à Zagné qui travaille depuis plusieurs années pour la sauvegarde de cette forêt classée.

Implications : le fait que l'unité de gestion de la forêt ne dispose pas de budget dédié à la surveillance, largement en sous-effectifs et sous-équipée est une lacune extrêmement importante et constitue un risque majeur pour l'intégrité de cette forêt classée. Cette situation relève de la responsabilité de l'État. En effet, selon l'article 7 du code forestier *"l'État s'assure du bon fonctionnement des structures de développement des forêts, d'encadrement des acteurs de la filière forêt-bois, de conseil scientifique, de formation et de recherche en matière forestière"*. Et l'article 8 du code forestier ajoute : *"la protection et la reconstitution des ressources forestières incombent à l'État"*.

Recommandations : l'OIC recommande au gouvernement de prendre les dispositions de façon urgente pour :

- mettre en place un budget spécifiquement dédié à la surveillance de la forêt classée de Cavally, suffisant pour assurer des missions de surveillance de grande envergure au moins une fois par mois ;
- renforcer l'UGF de Cavally en ressources humaines et matériel de surveillance notamment les GPS, les motos.

4.6 Existence de coopératives certifiées dans les localités proche de la forêt classée

Nature de l'observation : risque de commission d'une infraction

Référence légale : aucune

Analyse de l'observation : l'existence de sociétés coopératives dont [38](#) ont été répertoriées au cours de la mission d'observation dans les localités proches de la forêt classée de Cavally constitue un risque d'approvisionnement en colikpacao illégal. Encore plus lorsqu'il y a parmi ces sociétés coopératives, certaines certifiées par les labels comme Rainforest Alliance, UTZ, FairTrade et d'autres engagées dans des programmes de durabilité avec des multinationales comme SACO et Barry Callebaut.

Même si aucune loi n'interdit la création de sociétés coopératives dans une localité proche d'une forêt classée, l'existence d'une société coopérative dans une telle zone constitue un risque majeur d'achat de cacao provenant de la forêt classée, en particulier lorsqu'il est avéré que cette forêt classée est victime de nombreuses infractions de production de cacao.

Total coopératives certifiées	22 sur 38 répertoriées
Coopératives certifiées RA	03
Coopératives certifiées UTZ	03
Coopératives certifiées FairTrade	02
Coopératives certifiées (certificat non identifié)	11
Coopératives programmes de durabilité SACO	02
Coopératives programme de durabilité Barry Callebaut	01
Total coopératives non-certifiées	16

Implication : comme l'indiquent les [témoignages 2 et 3](#), il n'y a jamais eu de saisie de cacao dans les localités proches de la forêt classée. Pourtant, l'existence de plantations illégales de cacao dans la forêt est avérée. Même en l'absence de preuve formelle permettant de citer nommément un opérateur d'achat quelconque, il est clair que le cacao produit dans la forêt classée de Cavally alimente des opérateurs d'achat parmi ceux opérant dans les localités proches de la forêt classée. Ainsi, l'ensemble des opérateurs d'achat de cette zone s'expose à un risque majeur d'achat de cacao illégal. La présence des opérateurs d'achat dont certains sont même certifiés encourage la poursuite de la production de cacao et donc la déforestation de la forêt classée.

Commentaire Rainforest Alliance

Oui, mais pas que sur cela. A RA, Il existe aussi des activités de CB Monitoring (contrôle de organismes de certification et contrôle de la qualité des audits réalisés) et de Member monitoring (visites régulières des détenteurs de certificat sur le terrain par l'équipe "Member Monitoring" sur la base d'une catégorisation des groupes par niveau de risque et selon une méthodologie bien définie.

Recommandations : l'OIC recommande :

- aux organismes de certification de mettre en place un système de contre-audit de sorte à vérifier sur le terrain la réalité des informations de production fournies par les sociétés coopératives exerçant dans les localités proches de la forêt classée de Cavally ;
- au conseil du café-cacao de mettre en place un système de contrôle renforcé de l'origine légale du cacao dans les localités proches de la forêt classée de Cavally ;
- aux sociétés coopératives exerçant dans les localités proches d'une zone protégée de mettre en place un système de diligence raisonnée renforcé permettant d'éviter l'achat de cacao illégal.

4.7 Existence d'auditeurs consultants indépendants travaillant également comme formateurs et encadreurs de coopératives

Nature de l'observation : risque de commission d'infraction

Référence légale : aucune

Analyse de l'observation : les organismes d'audit confient parfois la réalisation des exercices d'audit à des consultants individuels. Mais ces consultants individuels sont pour la plupart également encadrants et formateurs pour les sociétés coopératives. [Le témoignage 5](#) explique cette pratique en détail.

Implication : cette pratique jette un discrédit important sur les labels de certification car elle crée un risque élevé de conflit d'intérêt. Elle contribue à la déforestation puisque des sociétés coopératives certifiées peuvent garder leur certificat tout en s'approvisionnant de cacao produit illégalement. L'audit qui devait permettre une bonne traçabilité s'effectue dans un cadre de conflit d'intérêt.

Commentaire de Rainforest Alliance

Dans le secteur du cacao, il existe en permanence des situations de conflits d'intérêt. Les audits sont en général saisonniers et donc ne se déroulent pas en permanence tout au long de l'année. A RA, nous exigeons donc aux organismes de certification d'avoir / mettre en place un système interne de gestion des conflits d'intérêt de sorte à identifier et à répertorier pour chacun de leurs auditeurs, les situations de conflits d'intérêt.

Recommandation : l'OIC recommande :

- au gouvernement de prendre une réglementation pour rendre incompatible le statut d'encadrant et formateur de sociétés coopératives et celui d'auditeur.

En outre, en attendant cette réglementation, l'OIC recommande :

- aux organismes de certification, de mettre en place des mesures nécessaires pour éviter d'employer comme consultant pour l'exercice d'audit, un individu déjà encadreur et formateur de coopératives ;
- aux organismes de certification de mettre en place un système de contre-audit en s'appuyant par exemple sur l'OIC en vue de renforcer la crédibilité de leurs labels.

4.8 Obstruction à la traçabilité de la production de cacao

Nature de l'observation : lacune, risque de commission d'une infraction

Référence légale : aucune

Analyse de l'observation : il n'existe pas dans la réglementation ivoirienne une loi spécifique relative à la traçabilité de l'origine du cacao. Cependant, l'Arrêté n° 444/MINADER/CAB du 25 juillet 2018 déterminant la liste des manquements donnant lieu au retrait de l'agrément pour la mise en œuvre des projets de certification et de programmes de durabilité dans la filière Café-Cacao, ainsi que pour l'achat du café ou du cacao certifié ou durable considère comme un manquement de premier degré "la mise en

œuvre de projets ou l'attribution des certificats dans les zones protégées". Le texte interdit à toute structure de certification, aux exportateurs, aux opérateurs d'achat, aux sociétés coopératives, aux cabinets d'audit ou cabinets de formation *"la sélection des sociétés coopératives ou des centres d'achat dont les producteurs ont des plantations dans les zones protégées"*. Mais en l'absence de système de traçabilité, il n'y a aucun moyen de contrôle disponible pour s'assurer que les acteurs indiqués ci-dessus respectent cette disposition.

Le pays mise également sur la norme africaine ARS 1000 sur le cacao durable. [La norme ARS 1000-2](#) est relative aux exigences relatives à la qualité et à la traçabilité du cacao. Selon cette norme, tout cacao produit de manière durable doit pouvoir être tracé de l'exploitation de cacao jusqu'à l'exportation. Mais, aucune annonce officielle n'a été faite sur l'entrée en vigueur de cette norme pour l'instant.

Implications : cette observation a des implications au niveau du fonctionnement de la filière cacao notamment en termes de sûreté et de crédibilité des informations sur l'origine du cacao commercialisé.

Recommandation : compte tenu du fait que la norme ARS 1000-2 est axée sur la traçabilité, l'OIC recommande au gouvernement ivoirien de :

- faire en sorte que la norme ARS 1000-2 entre en vigueur avant au plus tard au premier trimestre 2022.

4.9. Des sociétés coopératives surévaluent la capacité de production de leurs producteurs au moment de l'enregistrement dans le système des standards de certification en début de campagne

Nature de l'observation : lacune

Référence légale : aucune

Analyse l'observation : [le témoignage 4](#) recueilli auprès d'un ancien Administrateur de Groupe (ADG) indique que des sociétés coopératives surévaluent la capacité de production de leurs producteurs au moment de l'enregistrement des tonnages dans le système de vente en début de campagne. Comme l'explique l'ADG, les coopératives s'adonnent à cette pratique afin d'être en mesure de fournir le plus de volume certifié possible et d'obtenir la prime associée. La loi ne prévoit pas le cas de fausse déclaration et aucune sanction n'existe dans le cadre réglementaire de la filière cacao en cas de fausse déclaration.

Implications : l'absence de sanction dans la loi en cas de fausse déclaration ne permet pas de classer cette observation dans la catégorie des infractions. Il s'agit d'une lacune importante puisque cette pratique a des conséquences sur la crédibilité de l'ensemble de la filière cacao. En effet, afin de respecter leur quota enregistré en début de campagne, les sociétés coopératives se voient obligées de faire entrer du cacao d'origine informelle et souvent illégale dans la chaîne d'approvisionnement.

Recommandation : l'OIC recommande :

- au gouvernement d'adopter une réglementation claire en matière de fausse déclaration dans la filière café-cacao et mettre en place des sanctions sévères allant jusqu'à des peines d'emprisonnement ;

- aux organismes de certification, de mettre en place un système contre audit afin de renforcer la crédibilité de leurs certificats ;
- au conseil du café- cacao de mener une enquête sur les déclarations effectuées par les sociétés coopératives en matière de capacité de production.

4.10. Les organismes de certification basent leur certification uniquement sur les rapports des consultants externes

Nature de l'observation : lacune

Référence légale : aucune

Analyse l'observation : [le témoignage 5](#) explique de façon très pratique en quoi et comment les rapports d'audit sur lesquels sont basés l'octroi ou le retrait d'un certificat, sont des rapports peu fiables. Cette situation est rendue possible notamment à cause d'une lacune majeure : la possibilité pour les organismes de certification d'employer des consultants individuels comme auditeur externe. Car, bien souvent, ces personnes sont également des formateurs et encadreurs de coopératives. Par ailleurs, même s'ils sont désignés et affectés par le standard de certification, les auditeurs sont payés directement par les coopératives.

Implications : le fait que les organismes de certification s'appuient sur des consultants individuels comme auditeurs et que les auditeurs sont payés par les sociétés coopératives, constitue un risque majeur de corruption et d'insincérité des rapports d'audit. En outre, tel qu'expliqué dans le témoignage 5, certains de ces consultants individuels sont également des formateurs et encadrants de coopératives. Cela crée une situation de conflit d'intérêt puisque le maintien de leur contrat de formateur est soumis au maintien du certificat de la société coopérative.

Recommandation : l'OIC recommande :

- au gouvernement, d'adopter une réglementation claire rendant incompatible les fonctions de formateur et d'encadrant de coopérative et celle d'auditeur indépendant ;
- aux organismes de certification, de mettre en place des outils de contrôle leur permettant de connaître les activités d'un individu avant de lui confier l'audit sur une société coopérative ;
- aux organismes de certification, de mettre en place un mécanisme de paiement des exercices d'audit par les organismes eux-mêmes plutôt que par les coopératives auditées. Les standards de certification pourraient par exemple faire une retenue d'un pourcentage sur les primes à verser aux sociétés coopératives pour servir de paiement aux auditeurs et ainsi réduire le risque de corruption et de conflit d'intérêt.

5 Conclusions

La mission d'observation pour mieux comprendre les raisons qui rendent difficile le suivi du cacao provenant de la forêt de Cavally a réalisé dix observations. L'analyse de ces observations met en exergue trois faits constitutifs d'infractions, deux lacunes et cinq risques de commission d'infraction.

Les observations détaillées dans ce rapport interpellent sur le fonctionnement de la filière et le travail important qu'il reste à faire malgré les efforts déjà entrepris pour rendre le cacao produit en Côte d'Ivoire plus sûr et moins destructeur de la forêt. Même si les observations sont essentiellement basées sur des témoignages, il apparaît clairement que tous les acteurs, à savoir le gouvernement, le régulateur

de la filière à savoir le conseil du café-cacao, les sociétés coopératives, les exportateurs, les organismes d'audit, les standards de certification, sont responsables de la persistance de l'existence du cacao dans les forêts classées en général et pour ce qui concerne cette mission d'observation, en particulier, dans la forêt de Cavally.

L'absence de documents permettant de soutenir les témoignages n'est pas un fait inédit au regard du fonctionnement de la filière cacao. Car, dans cette filière, le constat est que les arrangements tacites (non écrits) font la loi. « *C'est la règle* » selon un responsable de coopérative basée à Guiglo. Il s'agit d'une caractéristique importante de la filière cacao qui pose de sérieux problèmes pour contrôler l'origine du cacao et lutter contre les mauvaises pratiques favorisant la déforestation.

Les recommandations formulées à l'endroit des acteurs visent à améliorer le fonctionnement de la filière en mettant en place un environnement juridique et institutionnel favorable à la transparence et au suivi des acteurs afin de mieux lutter contre la déforestation liée à la production du cacao. Dans le contexte du dialogue politique sur le cacao durable entre la Côte d'Ivoire et l'Union européenne, la mise en œuvre de ces recommandations serait un pas important dans le sens des réformes déjà envisagées.

6 Annexes

6.1 Récapitulatif des observations

Observation	Texte de loi associé	Implication	Type de preuve	Recommandations
Observations constituant une infraction				
4.1 Existence de plantations de cacao grâce à la collecte de 26 points GPS dans 3 différentes zones de la forêt à l'intérieur de la forêt de Cavally pourtant interdit par l'article 101 du code forestier	- Article 101 du code forestier - Article 2 de l'Arrêté n° 444/MINADER/CAB du 25 juillet 2018 déterminant la liste des manquements donnant lieu au retrait de l'agrément pour la mise en œuvre des projets de certification et de programmes de durabilité dans la filière Café-Cacao, ainsi que pour l'achat du café ou du cacao certifié ou durable	Production de cacao illégal	Données GPS , photo	- mettre en place une politique nationale cacao durable assorti d'une stratégie nationale de production de cacao durable par exemple sur le modèle du secteur forestier - au gouvernement d'adopter une législation claire sur l'origine légale du cacao, en instaurant par exemple un bordereau qui devrait être renseigné par les sociétés coopératives et les opérateurs d'achat lors des opérations d'achat. - au conseil café-cacao d'instaurer des contrôle sur l'origine du cacao commercialisé par les sociétés coopératives et les opérateurs d'achat

				- aux standards de certification de mettre en place une diligence raisonnée en matière d'achat de cacao en réalisant des contre audit sur l'origine du cacao qu'ils certifient.
4.2 Existence de 31 sociétés coopératives qui effectuent des opérations d'achat de cacao alors qu'elles ne figurent pas dans la liste des sociétés coopératives et opérateurs d'achat agréés pour la campagne 2020/2021 comme indiqué dans la décision n°018-20/2020 portant agrément des acheteurs de café-cacao au titre de la campagne 2020/2021.	articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 2011-481 du 28 décembre 2011	Non-respect de la réglementation/ Travail illégal / Risque d'introduction de cacao illégal dans le circuit de commercialisation	Liste de ne figurant pas parmi les coopératives agréés. décision n° 018-20/2020 portant agrément des acheteurs de café-cacao au titre de la campagne 2020/2021	- effectuer des missions de contrôle sur l'ensemble du territoire national pour identifier et prendre les sanctions prévues par la loi à l'encontre des sociétés coopératives qui effectuent des opérations d'achat sans agrément; - mettre en place un dispositif de contrôle permettant de s'assurer de la légalité de chaque société coopérative et opérateur d'achat, - mener une enquête interne afin savoir s'il y a eu des complicités interne permettant aux sociétés coopératives d'effectuer des opérations d'achat sans agrément
Observations constituant une lacune				
4.3 Absence de documents de contrôle chez 3 sociétés coopératives rencontrées	Article 2 de l' Arrêté n° 444/MINADER/CAB du 25 juillet 2018 déterminant la liste des	L'absence de document de contrôle les expose à des risques de	Témoignages 2,3 et 6	- au gouvernement d'adopter une législation claire en matière de contrôle de l'origine légale du

	manquements donnant lieu au retrait de l'agrément pour la mise en œuvre des projets de certification et de programmes de durabilité dans la filière Café-Cacao, ainsi que pour l'achat du café ou du cacao certifié ou durable	commettre un manquement et favorise l'achat de cacao provenant de la forêt classée		cacao acheté par les opérateurs d'achat - au conseil du café-cacao de mettre en place un système de contrôle de l'origine du cacao - aux standards de certification, de mettre en place un système de contre audit pour renforcer la crédibilité de leur certificat
4.4 Absence de trésorerie (fonds de réserve) dans au moins 3 sociétés coopératives	Aucune loi n'impose aux sociétés coopératives et aux opérateurs d'achats d'avoir une trésorerie ou fonds de réserve permettant de fonctionner de façon autonome. Il s'agit d'une lacune majeure qui a des conséquences sur la traçabilité de l'origine du cacao.	Incapacité à fidéliser les producteurs au sein de la coopérative / Risque de mélange de cacao légal avec du cacao illégal / problème de traçabilité	Témoignages 1 et 4	- Le gouvernement devrait adopter une réglementation pour imposer aux sociétés coopératives et opérateurs d'achat une trésorerie (fonds de réserve). L'existence de trésorerie doit-être une exigence pour avoir l'autorisation d'exercer - aux standards de certification de ne pas certifier les sociétés coopératives n'ayant pas de fonds de réserve
4.5 Insuffisance de moyens humains (11 agents au CUGF pour 67 000 hectares soit un agent pour un peu plus de 6 000 ha) financiers (absence de budget) et matériels (GPS, moto)	- Article 7 du code forestier : "l'Etat s'assure du bon fonctionnement des structures de développement des forêts,	Incapacité à mener des missions de surveillance de façon régulière /	Témoignage 6	- mettre en place un budget dédié à la surveillance - renforcer en ressources humaines et matériel l'UGF de Cavally

	d'encadrement, des acteurs de la filière forêt-bois, de conseil scientifique, de formation et en recherche en matière forestière”. - Article 8 du code forestier : “la protection et la reconstitution des ressources forestières incombent à l'État (...).”			
Observations constituant un risque				
4.6 Existence de 38 sociétés coopératives répertoriées dans les localités proches de la forêt classée parmi lesquelles 22 sont certifiées ou engagées dans un programme de durabilité avec une multinationale	Aucune loi n'interdit à des sociétés coopératives d'être basées et d'opérer dans des localités proches d'une zone protégée en l'occurrence une forêt classée	risque d'achat de cacao illégal/ encourage la déforestation de la zone protégée en étant disponible pour l'achat	38	- aux standards de certification de mettre en place un système de contre audit de sorte à vérifier sur le terrain la réalité des informations de production fournies par les sociétés coopératives

		/ risque de fraude sur l'origine du cacao		- au conseil du café-cacao de mettre en place un système de contrôle de l'origine légale du cacao - aux sociétés coopératives exerçant dans les localités proches d'une zone protégée de mettre en place un système de diligence raisonnée permettant d'éviter l'achat de cacao illégal
4.7 Des auditeurs consultants indépendants travaillent également comme formateur et encadreur de coopérative.	Aucune loi interdit d'être à la fois formateur-encadreur des sociétés coopératives et d'être consultant pour les organismes d'audit	Risque de conflit d'intérêt/ risque d'audit complaisant / risque fausse déclaration dans l'audit	Témoignage 5	- au gouvernement de prendre une réglementation pour rendre incompatible le statut d'encadreur et formateur de sociétés coopératives et celui d'auditeur - aux organismes de certification, de mettre en place des mesures nécessaires pour éviter d'employer comme consultant pour l'exercice d'audit, un individu déjà encadreur et formateur de coopératives ; - aux standards de certification de mettre en place un système de contre-audit en s'appuyant par exemple sur l'OIC en vue renforcer la crédibilité de leurs labels.

4.8 Obstruction de la traçabilité	Aucune loi spécifique sur la traçabilité et les moyens de contrôle de l'origine légale du cacao commercialisé	Risque de cacao illégal dans le système de commercialisation / fausses déclarations liées à l'origine du cacao	Témoignages 2,3 et 6	- faire en sorte que la norme ARS 1000-2 rentre en vigueur avant pendant la campagne 2021/2022 pour servir d'outil de traçabilité
4.9 Des sociétés coopératives surévaluent la capacité de production de leurs producteurs au moment de l'enregistrement dans le système des standards de certification en début de campagne	Aucune loi sur la fausse déclaration	Risque de fausses déclarations sur les volumes / risque d'achat de cacao illégal	Témoignage 4	- au gouvernement d'adopter une réglementation claire en matière de fausse déclaration dans la filière café-cacao - aux standards de certification, de mettre en place un système contre audit afin de renforcer la crédibilité de leurs certificat - au conseil du café- cacao de mener une enquête sur les déclarations effectuées par les sociétés coopératives en matière de capacité de production
4.10 Les standards de certifications basent leur certification uniquement sur les rapports des organismes de certification	Aucune loi n'exige un système de contrôle indépendant	Risque de rapports d'audit non crédibles et donc de certificat non crédible / certificats non fiables	Témoignage 5	- au gouvernement, d'adopter une réglementation claire rendant incompatible les fonctions de formateur-encadreur de coopérative et celle d'auditeur indépendant - aux organismes de certification, de mettre en place des outils de contrôle leur permettant de

				connaître les activités d'un individu avant de lui confier l'audit sur une société coopérative - aux standards de certification, de mettre en place un mécanisme de paiement des exercices d'audit par les standards eux-mêmes plutôt que par les coopératives. Les standards pourraient par exemple faire une retenue d'un pourcentage sur les primes à verser aux sociétés coopératives pour servir de paiement aux auditeurs et ainsi réduire le risque de corruption et de conflit d'intérêt.
--	--	--	--	--